

Politique départementale d'évaluation des apprentissages

En complément à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, le département de mathématiques statue sur les points suivants.

I. Plan de cours

Le plan de cours doit contenir :

1. les éléments d'identification :
 - nom ou logo du Collège
 - nom du professeur et coordonnées (bureau, poste téléphonique)
 - titre, numéro et pondération du cours, session et année
 - un espace où l'étudiant peut noter les périodes de disponibilité du professeur
2. le contexte du cours (sa place ou son rôle dans le programme ou la séquence)
3. chaque compétence et élément de compétence visés par le cours
4. le contenu du cours
5. les activités d'apprentissage
6. les précisions sur l'évaluation :
 - nature des évaluations (examens, travaux, devoirs, ...)
 - moment et durée de l'évaluation
 - pondération (pourcentage de la note finale)
 - les **critères d'évaluation** suivants :
 - la qualité du déploiement d'un raisonnement mathématique
 - l'expression claire d'une démarche
 - le respect de la syntaxe de l'écriture mathématique
 - la rigueur dans la justification des étapes
 - l'exactitude des calculs
7. les documents obligatoires et les documents recommandés
8. les éléments suivants de la PDÉA :
 - 8.1 **Présence aux cours** (cf. PIÉA 4.3)

Le département considère que la présence des étudiants aux cours est indispensable et qu'elle constitue un facteur essentiel de réussite dans leurs études.

8.2 **Retard aux évaluations**

Le professeur permet à un étudiant en retard de faire son examen pour la durée restante de la période seulement si aucun autre étudiant n'a terminé son examen. Après cette période, le retard est considéré comme une absence.

8.3 **Sanction en cas d'absence aux évaluations**

L'étudiant absent lors d'une activité d'évaluation se voit attribuer la note zéro (0).

8.4 **Modalités de reprise**

En cas d'absence à un examen, justifiée par des motifs exceptionnels, une demande de report d'évaluation doit être faite par l'étudiant dans les 2 jours ouvrables qui suivent la date de l'évaluation. Si la raison invoquée est acceptée par le professeur, l'examen sera repris selon les modalités établies par celui-ci.

8.5 **Exigences relatives au français écrit** (cf. PIÉA 4.2.1)

Pour un travail écrit, le professeur attribue 10 % de la note à la qualité du français.

Pour un examen, aucun point ne sera retranché pour la qualité du français.

8.6 **Présentation matérielle des travaux** (cf. PIÉA 4.2.2a)

Pour un travail écrit, le professeur attribue 5 % de la note, en points retranchés, à la présentation matérielle.

8.7 **Remise des travaux**

Aucun travail en retard n'est accepté. Si une situation exceptionnelle empêche un étudiant de remettre un travail au moment prévu, le professeur peut permettre à l'étudiant de remettre son travail plus tard ou proposer une autre mesure équitable visant à éviter que l'étudiant soit pénalisé par la situation.

II. Évaluation

Les professeurs doivent respecter les règles particulières suivantes concernant l'évaluation :

1. l'évaluation de l'étudiant doit contenir un minimum de 3 examens
2. au moins 75 % de la note finale provient d'examens écrits, individuels et surveillés
3. toute forme de plagiat est sanctionnée par la note zéro (0) (cf. PIÉA 4.7)

4. Au cours de chaque session, les professeurs qui se sont vu attribuer un même numéro de cours se concertent de façon continue de manière à ajuster leurs instruments d'évaluation. Ceux-ci sont en tout temps disponibles au département.
5. Les professeurs donnant un même cours se concertent pour déterminer le nombre de points à retrancher par faute de français dans un travail écrit.

III. Disponibilité des professeurs

Au département de mathématiques, chaque professeur à temps complet offre 5 heures de disponibilité aux étudiants.

IV. Modalités d'approbation des plans de cours

En plus de l'autoévaluation faite par le professeur à l'aide de la grille fournie par le Collège, le responsable de la coordination départementale examine les plans de cours et, le cas échéant, avise le professeur si son plan de cours n'est pas conforme aux plans-cadres, à la PIÉA et à la PDÉA. Après examen et correction s'il y a lieu, il en recommande l'approbation au département.

(Version adoptée en juin 2015)